



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement - vide  
grenier - rue Gilbert-Clerfayt  
fpg**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association « des riverains des hauts de Vincennes » représentée par Monsieur Jean-Pierre BERGERET en date du 30 avril 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans le cadre d'un vide grenier rue Gilbert-Clerfayt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 15 juin 2024 à 17h00 au 16 juin 2024 à 19h00 rue Gilbert-Clerfayt : le stationnement est interdit et considéré comme gênant** côté impair, espace réservé à l'installation du matériel nécessaire à cette manifestation. Les opérations de remballage sont terminées à 20h30.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Le 16 juin de 6h00 à 19h00, la circulation est interdite.**  
Le passage des véhicules de secours et des riverains qui possèdent un garage dans la voie est assuré en permanence par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.